



Arrêt

**n° 71 311 du 30 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 6 avril 1985 à Kamenge. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

A la mort de votre père en 2001, vos trois soeurs et vous héritez de ses biens. Votre père a cependant pris le soin de confier la gestion des biens, ainsi que votre garde et celle de vos soeurs, à votre oncle maternel [D. T.].

En 2002, Désiré vend les deux véhicules qui appartenaient à votre père. Il vendra aussi les deux parcelles de maisons à une date que vous ignorez. Seul est conservée la propriété des champs de riz de votre père.

En 2005, votre oncle [D.] entre dans le Conseil des sages du CNDD-FDD, le parti au pouvoir au Burundi.

En juillet 2006, vous quittez le Burundi pour la Finlande. Vous y demandez l'asile car vous êtes accusé par des individus d'être un membre des Forces Nationales de Libération (ci-après FNL), un mouvement rebelle à cette époque. Votre demande est refusée par les autorités finlandaises.

En janvier 2010, votre oncle est nommé à la Commission Nationale des Terres et Autres Biens (ci-après CNTB), un organe qui gère les conflits fonciers au Burundi.

Le 15 février 2010, vous retournez au Burundi. En voyant les conditions de vie difficiles de vos soeurs qui habitent chez [D.], vous décidez de récupérer les biens qui appartenaient à votre père. Vous en parlez une première fois à votre oncle, qui refuse de vous céder les biens. Vous décidez alors de porter plainte au tribunal de grande instance de Rohero, à Bujumbura. Vous vous adressez à un magistrat du nom de [G. N.]. Il refuse d'enregistrer votre plainte sous prétexte qu'il s'agit d'un problème familial, et vous demande de revenir en compagnie de votre oncle.

Le 20 septembre 2010, trois officiers de la police judiciaire (ci-après OPJ) se rendent à votre domicile. Ils vous emmènent, en compagnie de votre colocataire et associé, [I. K.] dans les locaux de la police judiciaire de Jabe. Sur place, on vous accuse d'entretenir une relation homosexuelle avec [I.]. Ils vous enferment dans un cachot. Votre tante [A. N.] vient vous rendre visite et vous révèle que c'est votre oncle qui est derrière cette accusation. Vous lui demandez de vous aider à vous échapper. Celle-ci corrompt un OPJ. Il vous libère le 30 septembre 2010.

Votre tante vous conseille de quitter le Burundi et organise votre voyage.

Vous quittez votre pays le 6 octobre 2010, et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 8 octobre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 20 avril 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général relève dans votre récit, tantôt des inconsistances, tantôt des invraisemblances, qui empêchent de croire vos propos sur des éléments essentiels de votre récit.

Vous situez l'origine des persécutions qui vous ont fait fuir votre pays au moment où vous avez tenté de porter plainte contre votre oncle auprès du tribunal de grande instance de Rohero afin de récupérer les terres et les biens que votre oncle vous avait spoliés (rapport d'audition, p. 7). Or, le Commissariat général, au vu de l'imprécision de vos propos, ne peut y croire.

Ainsi, concernant les deux parcelles qui ont été vendues par votre oncle, vous vous montrez totalement imprécis. Vous ignorez quand elles ont été vendues ; pour l'une d'entre elles, vous n'êtes pas en mesure de dire à qui elle appartient aujourd'hui ; et surtout, vous ne connaissez pas l'adresse exacte de ces parcelles et habitations. En outre, bien que vous comptiez récupérer l'argent de la vente de ces parcelles, vous ignorez le prix de vente de l'une d'elles (rapport d'audition, p. 19 et 20).

De même, au sujet des champs de riz que vous comptiez récupérer vous êtes tout aussi vague. Vous n'avez aucune idée de la taille de ces terres, de leur rendement et ou même des saisons des semis et des récoltes. Ces imprécisions sont invraisemblables puisque ce sont des terres familiales que vous devez bien connaître puisque vous tentez de les récupérer pour en reprendre la gestion. Les explications que vous donnez, à savoir qu'il y a des employés qui y travaillent et qui connaissent ces données ou encore que ces champs sont loin de chez vous ne permettent pas d'être convaincu de la réalité de ces biens (rapport d'audition, p. 10 et 11).

Face à ces constats, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ayez été porter plainte au tribunal de grande instance de Rohero tout en ignorant certaines caractéristiques essentielles des biens que vous réclamiez.

Encore une fois, l'inconsistance de vos propos, concernant des éléments essentiels de votre récit, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité des faits.

Le Commissariat général constate également une contradiction sur un élément aussi essentiel et marquant que les visites de votre tante lors de votre détention arbitraire dans les cachots de la police judiciaire du parquet de Jabe.

En effet, vous dites dans un premier temps que votre tante est venue vous rendre visite le 27 septembre pour vous dire qu'un OPJ allait vous faire libérer (rapport d'audition, p. 8). Plus loin, vous dites autre chose, à savoir que votre tante est venue vous voir trois fois pendant votre détention, soit les 21, 23 et 24 septembre. Confronté à vos précédentes déclarations, vous tenez des propos incohérents qui renforcent la contradiction, à savoir que votre tante n'est pas venue vous voir trois fois, que vous ne considérez pas le jour où votre tante a été voir l'OPJ, le 27 septembre 2010, comme une visite car vous ne l'aviez pas vue ce jour-là ou, encore, que vous ne vous souvenez plus de la date (idem, p. 18 et 19). Le Commissariat général estime que cette contradiction, sur un élément aussi essentiel que la date, le nombre et les circonstances des visites de votre tante venue précisément pour vous aider à fuir, compromet sérieusement la réalité de cette détention et des faits y associés.

Deuxièmement, vous n'apportez aucun document qui vienne à l'appui de votre demande d'asile, si bien que vos déclarations ne reposent sur aucune base objective.

Ainsi, vous déclarez que votre oncle est membre du Conseil des Sages du CNDD-FDD, un organe décisionnel du parti au pouvoir, et qu'il est également membre de la Commission Nationale des Terres et autres Biens (ci-après CNTB), commission qui règle les conflits fonciers entre citoyens burundais. Vous estimez que se sont ses relations au sein du parti au pouvoir et son influence au sein de celui-ci qui permettent à votre oncle de vous persécuter en toute impunité (rapport d'audition, p. 12 et 13). Pourtant, vous n'apportez aucune preuve des activités de votre oncle.

De même, vous ne déposez aucun document qui prouve l'existence des terres, ou la propriété de votre famille sur celles-ci.

Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Quant à votre carte d'identité burundaise, elle constitue une preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en doute dans la présente décision.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

L'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force

spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010.

Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 La partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. La production d'un nouveau document

4.1 Le 16 novembre 2011, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil une nouvelle pièce, à savoir un « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, actualisé au 15 juillet 2011 (dossier de la procédure, pièce 9).

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque de nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.3.1 Quelques éléments du « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi ont trait à des faits survenus après le délai légal dans lequel la partie défenderesse pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces quelques nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.3.2 Dans la mesure où ce document se réfère à divers faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, il constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. La discussion

5.1 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate que le « document de réponse général » relatif à la situation de sécurité actuelle au Burundi, déposé par la partie défenderesse, est actualisé au 15 juillet 2011 ; il ressort de ce document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion.

Lors de l'audience, la partie requérante fait état, par ailleurs, de la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi, que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer et qu'au demeurant elle ne conteste pas.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le « document de réponse général » déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard. Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008).

S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c.

5.3 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (X) rendue le 13 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE